

PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE THUIN
COMMUNE D'ESTINNES

☎ 064/311.322 ☎ 064/341.490 ☒ Chaussée Brunehaut 232
 E mail :estinnes@skynet.be 7120 ESTINNES-AU-MONT

N° 10

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
EN DATE DU 30 NOVEMBRE 2006

PRESENTS :

MM QUENON E. **Bourgmestre,**
 JAUPART M WASTIAUX D DESNOS J Y SAINTENOY M **Echevins,**
 MOLLE JP RASPE-BOUILLON L HEULERS-BRUNEBARBE G BARAS C
 DRUEZ-MARCQ I BEQUET P ANTHOINE A FROMONT C LEMAL JP POURTOIS T.
Conseillers,
 RICHELET B. **Secrétaire Communale,**

ABSENTS : *JP DELPLANQUE, PH DENEUFBOURG, FABIANCZJK M, POURBAIX R*

Le Conseil Communal, en séance publique,

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30

L'échevin Jaupart est désigné pour voter en premier lieu.

Vu l'urgence reconnue à l'unanimité, une motion de soutien aux travailleurs de WV Forest Est votée à l'unanimité.

1. Procès-verbal de la séance précédente.

Est approuvé à l'unanimité après avoir procédé aux rectifications suivantes demandées par les conseillers Baras et Pourtois :

- 1 Le conseiller Pourtois ne s'insurge pas contre la taxe ; il est favorable à la taxation vu la nocivité pressentie des antennes de diffusion.
- 2 Le conseiller Baras a fait état d'une plainte d'un riverain du Waresaix à l'issue de la séance publique et non de la séance à huis clos.

Le conseiller Molle entre en séance.

La conseillère Marcq entre en séance

FINANCES

2. FIN/PAT/AQ/ cession de bail à ferme / 2.073.51 – 48328
Changement de locataire de la parcelle A 481 A et renonciation au droit de
préemption sur la parcelle A 486A (matrice cadastrale 195 à Peissant).
 EXAMEN - DECISION

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1222-1 ;

Vu la loi du 07/11/1998 modifiant la législation sur le bail à ferme et la limitation des fermages et notamment l'article 18 ;

Vu le courrier du 30 septembre 2006 de Madame Marie-Thérèse Leterme-Maes, locataire des deux parcelles :

- Parcelle A 481A- madame Marie-Thérèse Leterme-Maes souhaite céder son bail à ferme à sa sœur Madame Marie José Leterme-Aulit..
- Parcelle A 486 A- madame Marie-Thérèse Leterme-Maes s'engage à renoncer à son droit de préemption. (cette parcelle sera vendu conformément au plan de gestion)

DECIDE A L'UNANIMITE

de marquer son accord sur la cession du bail à ferme de la parcelle A 481 A par Madame Marie-Thérèse Leterme-Maes habitant rue du Berger 16 à Erquelinnes au profit de Madame Marie José Leterme-Aulit habitant rue des Rosières 36 à Merbes-le-Château.et d'acter la renonciation au droit de préemption de Madame Marie-Thérèse Leterme-Maes sur la parcelle A 486 A.

Convention

Estinnes, le

Entre d'une part :

Madame Marie-Thérèse Leterme-Maes, habitant à Erquelinnes rue du Berger 16

et d'autre part :

Madame Marie José Leterme-Aulit habitant à Merbes-le-Château rue des Rosières 36

décident de commun accord ce qui suit :

la parcelle A-481-A propriété de l' Administration Communale est cédée par Madame Marie-Thérèse Leterme-Maes à Madame Marie José Leterme-Aulit pour exploitation personnelle. Cette parcelle est située sur le territoire de l'ancienne commune de Peissant.

Ainsi fait à Estinnes, le

Signé pour accord :

Marie-Thérèse Leterme-Maes

Marie José Leterme-Aulit

3. BAIL/PAT/FR

Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie – Contrat de gestion d'immeubles- rue Hector Trigallez, 30 à Leval-Trahegnies.

EXAMEN – DECISION

Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 117 et 232 ;

Vu la loi du 20/02/91 et du 13/04/97 sur les baux à loyers ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 juillet 1998 a accordé une subvention au Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie en vue d'assurer le relogement des familles nombreuses résidant de manière permanente dans le domaine de Pincemaille. Les logements visés par cet arrêté sont prioritairement attribués aux ménages occupant des chalets inhabitables ou insalubres par surpeuplement.

Vu la lettre du Fonds du logement des Familles nombreuses de Wallonie qui : nous informe qu'il vient de terminer la rénovation d'un immeuble destiné au relogement de familles nombreuses résidant dans le domaine de Pincemaille : immeuble situé à Leval-Trahegnies, rue Hector Trigallez, 30 et comprenant un living, une cuisine, salle de bain, WC séparé, 4 chambres, cour et jardin.

Vu le projet de contrat fixant les modalités du mandat de gestion ;

Attendu qu'il y a lieu d'assurer le suivi locatif de l'immeuble rue Hector Trigallez, 30 à

Leval-Trahegnies dans le cadre d'un mandat de gestion d'immeubles ;

DECIDE A L'UNANIMITE

d'arrêter les conditions des contrats de gestion d'immeubles (mandat) comme suit :

**FONDS DU LOGEMENT DES FAMILLES
NOMBREUSES DE WALLONIE**

CONTRAT DE GESTION D'IMMEUBLES
MANDAT (AL 5151 01)

ENTRE

Le **FONDS DU LOGEMENT DES FAMILLES NOMBREUSES DE WALLONIE**, société coopérative à responsabilité limitée, 67 rue St Nicolas à 5000 Namur, représenté par Monsieur Luc LAURENT, Directeur Général, propriétaire de l'immeuble ci-après désigné,

dénommé le Fonds du Logement ou le « propriétaire » ou le « mandant »

ET

La commune d'ESTINNES, représentée par Monsieur QUENON, Bourgmestre, et Madame RICHELET, Secrétaire,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Préambule

L'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 juillet 1998 a accordé une subvention au Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie en vue d'assurer le relogement des familles nombreuses résidant de manière permanente dans le domaine de Pincemaille.

Les logements visés par cet arrêté sont prioritairement attribués aux ménages occupant des châlets inhabitables ou insalubres par surpeuplement.

Conformément à cet arrêté, dans le cadre de ses opérations d'aide locative, le Fonds du Logement a acquis l'immeuble d'habitation sis à Leval-Trahegnies, rue Hector Trigallez,30 avec le souci de revitaliser des habitations existantes et d'insérer des familles nombreuses dans un cadre porteur.

Le présent contrat est conclu conformément :

aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mai 1993 concernant l'utilisation de capitaux provenant du Fonds B2 par le Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie et de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1981 relatif aux opérations d'aide locative à réaliser par le Fonds du Logement
aux lois des 20 février 1991 et 13 avril 1997 sur les baux à loyer

Art. 1 - OBJET

Le soussigné de première part déclare constituer pour son mandataire la commune d'ESTINNES. représentée comme il est dit, soussignée de seconde part, qui accepte et à laquelle il donne pouvoir de, pour et en son nom :

gérer et administrer, tant activement que passivement, un immeuble situé :

30, rue Hector Trigallez, 30

et qui ne pourra être affecté qu'à l'habitation.

Art. 2 - POUVOIRS DU MANDATAIRE

Le mandant donne notamment pouvoir au mandataire, pendant toute la durée du contrat, de :

1) Passer tout baux selon modèle ci-joint exclusivement à des familles nombreuses répondant aux critères de l'Aide Locative pour la durée et pour les prix, et sous les charges et conditions que le mandataire jugera convenables étant expressément stipulé :

- *que le propriétaire renonce à son droit visé par l'article 3 § 4 de la loi du 20 février 1991 de résilier le bail sans motif*
- *que le loyer à fixer dans le contrat de bail ne peut excéder 115 % du loyer net fixé à l'article 6 du présent contrat*

ainsi que :

- *proroger, renouveler, résilier avec ou sans indemnité, tout baux et location, même ceux actuellement en cours*
- *donner et accepter tous congés*
- *dresser tout état des lieux*

2) Faire procéder, à la charge du mandant, à toutes petites réparations, entretiens nécessaires ou utiles qui lui incombent en sa qualité de propriétaire, moyennant autorisation préalable et écrite du mandant. Il est entendu que les travaux seront facturés exclusivement au Fonds du Logement, service Aide Locative de Charleroi, 7, quai de Brabant, après réception des travaux par le mandant.

3) Exiger des locataires les réparations à leur charge

4) Faire toutes demandes en dégrèvement ou en réduction de taxes et contributions

5) Recevoir tous loyers échus ou à échoir pendant la durée du présent contrat
Recevoir toutes sommes qui pourraient être dues au mandant soit par d'anciens locataires soit pour toutes autres causes se rattachant à la maison

6) Représenter le mandant auprès de toutes administrations publiques

7) Donner ou retirer quittances et décharges de toutes sommes reçues ou payées

8) Opérer le retrait de toutes sommes consignées
Remettre ou se faire remettre tous titres et pièces
Donner ou retirer décharges

9) Exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires, à défaut de paiement et en cas de difficultés quelconques avec qui que ce soit
Citer à comparaître devant tous tribunaux et cours tant en demandant qu'en défendant

10) Recevoir et gérer la garantie locative et en obtenir la libération

11) Aux fins qui précèdent, passer et signer tous actes, procès-verbaux et pièces, élire domicile et généralement faire le nécessaire

Art. 3 - SUBROGATION LEGALE

La commune d'ESTINNES - mandataire - est subrogée au propriétaire-mandant dans ses droits à la récupération de toutes sommes dues par le locataire ainsi que dans ses droits à exiger la résiliation du bail tels que prévus par le Code Civil.

Art. 4 - DUREE DU CONTRAT

Le présent mandat de gestion est consenti et accepté **pour une durée de 3 ans.**

prenant cours le 1^{er} décembre 2006 et finissant de plein droit le 30 novembre 2009, et sans qu'aucune des parties ne puisse jamais invoquer la tacite reconduction.

Toutefois, en cas de litige ou de manquement grave aux obligations souscrites, chacun des contractants pourra mettre fin au présent contrat, moyennant préavis motivé, notifié par lettre recommandée à la poste, à l'autre partie, étant précisé que le mandat prendra fin à dater du 3^{ème} mois suivant la réception de la lettre recommandée.

A l'échéance du préavis, le mandant sera tenu de respecter les obligations contractées à l'égard du ou des locataires, dans le cadre du présent mandat et le mandataire sera déchargé de toutes obligations ou responsabilité à l'égard du mandant et du locataire.

Art. 5 - EXCLUSIVITE

Afin de permettre à la commune d'ESTINNES, de remplir son objectif social, il est expressément convenu que, pendant toute la durée du contrat, l'immeuble sera, en ce qui concerne les points 1,3,5,9 et 10 énumérés à l'article 2 de la présente convention, exclusivement géré par l'intermédiaire du mandataire.

Le mandant s'interdit de poser lui-même, ou par l'entremise d'un tiers, les actes ci-dessus cités, pour lesquels il a donné pouvoir au mandataire d'agir en son nom et pour son compte, le tout sans préjudice de son droit de résilier le bail conformément à l'article 3 § 2 de la loi du 20 février 1991 (travaux importants).

Art. 6 - LOYER

Le loyer net est fixé à 158,60 Euros par mois.

Il sera adapté selon les fluctuations de l'indice de santé, dans le sens de la baisse ou de la hausse de cet indice, selon la formule suivante :

$$\text{Nouveau loyer} : \frac{\text{loyer de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{indice de départ}}$$

L'adaptation à l'index aura lieu à la date anniversaire du présent contrat.

Le nouvel indice est l'indice calculé et désigné à cet effet du mois qui précède celui de l'anniversaire de l'entrée en vigueur du bail.

L'indice de départ est l'indice de base du mois précédant le mois pendant lequel la convention a été conclue.

Le loyer est payable avant le 10 du mois auquel il se rapporte au compte n°000-1452909-43 du Fonds du Logement de Wallonie - 1 rue de Brabant à 6000 - Charleroi.

Art. 7 - OBLIGATION DU MANDATAIRE

La commune d'ESTINNES s'engage à insérer dans le bail les conditions suivantes :

Obligation pour le locataire de constituer une garantie locative de trois mois définie par le contrat de location. Les modalités de cette constitution sont laissées à l'appréciation du mandataire.

2) Obligation pour le locataire de souscrire au plus tard à la remise des clés un contrat d'assurance en matière d'incendie, foudre et dégâts des eaux.

3) Délivrer une copie du contrat de location au propriétaire

4) Prévenir le propriétaire dans les plus brefs délais de tous problèmes affectant le logement

5) Veiller à ce que les locataires occupent les lieux en « bon père de famille » et respectent les règles de bon voisinage.

Art. 8 - GARANTIE DE LA COMMUNE D'ESTINNES

La commune d'ESTINNES garantit

1) le bon entretien du bien locatif et prend à sa charge les réparations incombant aux locataires, y compris les dégâts locatifs

2) le paiement du loyer, que le logement soit occupé ou non, et que le locataire ait réglé ou non son loyer.

Art. 9 - REMUNERATION DE LA GESTION

En contrepartie de sa gestion et de sa garantie, la commune percevra une indemnité dont le montant représentera la différence entre le loyer brut ci-après fixé par la commune, et versé par le locataire, et le loyer net fixé ci-dessus.

Art. 10 - ETAT DES LIEUX

En début et fin de contrat, il sera établi un état des lieux dressé à l'amiable par les parties elles-mêmes, à moins que le bailleur ne désire faire appel à un expert, auquel cas il en supportera les frais. Lorsque des travaux sont à réaliser, un second état des lieux sera effectué à la fin des travaux.

Cet état des lieux est dressé à l'amiable par les parties elles-mêmes, sauf le droit des parties à se faire assister ou représenter à leurs frais.

Lors de l'état des lieux de sortie, la commune d'ESTINNES s'engage, en cas de carence ou de défaillance des locataires, à remettre le logement dans son état initial, compte tenu d'une usure normale et en exécution de conventions particulières éventuelles intervenues entre propriétaire et locataire.

Les clés devront être rendues en autant d'exemplaires que celles remises.

Art. 11 - GARANTIE LOCATIVE

Lorsque le locataire éprouve des difficultés à réunir le montant de la caution, la commune s'engage à se substituer au locataire jusqu'à ce que celui-ci ait pu constituer sa propre garantie.

Art. 12 - LE PRECOMPTE IMMOBILIER

Le précompte immobilier sera supporté par le Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie.

Art.13 - CLAUSES PARTICULIERES

Si l'effectif de la famille vient à augmenter ou à diminuer, et en vue d'éviter le surpeuplement ou la sous-occupation, la commune s'engage à rechercher les possibilités d'une mutation de la famille dans un logement adapté.

Fait à Estinnes, le 01/12/2006.

En deux exemplaires, chacune des parties se reconnaissant en possession de l'exemplaire qui lui revient.

Le Propriétaire,

La commune d'ESTINNES,

BAIL/PAT./FR

Bail à loyer – Contrat de gestion d'immeubles (mandat) - Propriété du Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie – Immeuble situé à Hector Trigallez,30 à Leval-Trahegnies

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 16/07/1998 accordant au Fonds du Logement des familles Nombreuses de Wallonie une subvention en vue d'assurer le relogement des familles nombreuses résidant de manière permanente dans le domaine de Pincemaille ;

Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 117 et 232 ;

Vu la loi du 20/02/1991 et du 13/04/1997 sur les baux à loyer ;

Attendu que le Fonds du logement des familles Nombreuses de Wallonie a procédé à l'acquisition et à la rénovation du bien décrit ci-après :

immeuble sis à Leval-Trahegnies, rue Hector Trigallez, 30

Attendu que cet immeuble est disponible et peut être mis à la disposition d'une famille nombreuse dans le cadre du relogement des habitants de Pincemaille ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour établissant une convention avec le Fonds du Logement des familles Nombreuses par laquelle il nous constitue mandataire pour gérer et administrer, tant activement que passivement, l'immeuble situé à Leval-Trahegnies, rue Hector Trigallez, 30

Attendu que dans le cadre du mandat de gestion, il y a lieu que la commune procède à la mise en location du bien ;

Vu le projet de contrat de bail en annexe ;

Attendu qu'il convient de fixer les conditions de location et notamment le montant du loyer compte tenu du contexte social propre à cette opération ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

Dans le cadre du contrat de gestion d'immeubles et en tant que mandataire, la commune procédera à la mise en location du bien décrit ci-après :

immeuble sis à Leval-Trahegnies, rue Hector Trigallez, 30

Article 2

La location sera consentie moyennant un loyer mensuel de 158,60 euros et aux autres conditions fixées dans la convention en annexe.

(calcul : 158,60 euros, montant fixé par le Fond du logement majoré de 15 %, somme revenant à l'Administration Communale pour les frais de fonctionnement.)

Article 3

Le Collège échevinal sera chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 4

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle sur demande conformément à l'exécution du décret du 01/04/99

CONTRAT DE BAIL

Entre les soussignés,

de première part, la Commune d'Estinnes, dénommée ci-après le « BAILLEUR », représentée par le Bourgmestre, Monsieur QUENON Etienne, assisté de Madame RICHELET Betty, Secrétaire communal, agissant en exécution :

d'une délibération du Conseil communal du 29/11/2001
de l'article 109 de la Nouvelle Loi Communale,
d'un mandat de gestion d'immeubles qui lui a été confié par la Fonds du Logement des
Familles Nombreuses de Wallonie

de seconde part,

ci-après dénommé le « PRENEUR »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1ER : Objet du bail

Le bailleur donne en bail à loyer au preneur, qui accepte, une maison, située à Leval-Trahegnies, rue Hector Trigallez, 30.

ARTICLE 2 : Résidence principale

Le présent bail porte sur un logement que le preneur affectera à sa résidence principale.
Il est interdit au preneur d'affecter une partie de l'habitation à l'exercice d'un commerce ou artisanat ou toute autre activité professionnelle.

Le preneur ne peut en aucun cas changer cette destination, ni invoquer le consentement tacite du bailleur.

Article 3 : Durée

Le bail est consenti pour une durée de 3 ans.

Le bail prend cours le 1 décembre 2006 et prend fin le 31 novembre 2009 , moyennant un congé de l'une des parties notifié par lettre recommandée 6 mois au moins avant l'expiration du bail.

A défaut d'un congé de 6 mois notifié par lettre recommandée, à la fin de la période de 9 ans, le bail sera prorogé pour une période de 3 ans.

A défaut d'un congé de 6 mois notifié par lettre recommandée, à la fin de cette prorogation de 3 ans, le bail sera prorogé chaque fois de 3 ans.

Article 4 : Résiliation

4.1. Le preneur peut toujours mettre fin au bail en cours moyennant un congé de 3 mois notifié par lettre recommandée.

Si le bail prend fin pendant la première, la deuxième ou la troisième année, le preneur est redevable d'une indemnité de 3, 2 ou 1 mois de loyer respectivement.

4.2. Le bailleur peut toujours mettre fin au bail en cours, moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée, s'il a l'intention d'affecter le bien à un but d'utilité publique et effectivement, conformément aux dispositions légales.

Le bailleur pourra donner le congé à l'expiration de chaque triennat, avec un préavis de 6 mois, lorsqu'il veut exécuter des travaux importants dans plusieurs logements situés

dans un même immeuble pour autant que ces congés soient nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement des travaux.

Le bailleur a la faculté de mettre fin au bail à la fin du premier ou du deuxième triennat, moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée et moyennant paiement d'une indemnité équivalente à 9 mois de loyer, lorsque le contrat est résilié à la fin du premier triennat et moyennant paiement d'une indemnité équivalente à 6 mois de loyer, lorsque le contrat est résilié à la fin du second triennat.

Article 5 : Loyer

Le loyer est fixé 158,60 euros conformément à la délibération du Conseil communal du .
Le loyer de 158,60 euros est payable par mois et anticipativement le 1^{er} de chaque mois.
Le loyer sera payé par versement ou virement du montant au compte n° 091-0003781-27 du bailleur auprès de DEXIA Banque.

Retard de paiement

En cas de retard de paiement, il est dû de plein droit un intérêt de 1 % par mois sur toute somme impayée à son échéance.

Article 6 : Indexation

Les parties conviennent que le loyer est revu chaque année au jour anniversaire de l'entrée en vigueur du bail, selon les fluctuations de l'indice des prix à la consommation (indice santé) et selon la formule suivante :

Nouveau loyer = $\frac{\text{loyer de base} \times \text{le nouvel indice}}{\text{Indice de départ}}$

Le loyer de base est le loyer qui résulte de la présente convention

Le nouvel indice est l'indice santé calculé et désigné à cet effet du mois qui précède celui de l'anniversaire de l'entrée en vigueur du bail

L'indice de base est l'indice santé du mois précédant le mois pendant lequel la convention a été conclue.

Article 7 : Garantie

A titre de garantie de la bonne et entière exécution de ses obligations, le preneur affectera une somme équivalente à 3 mois de loyer.

La garantie ne pourra en aucun cas être affectée par le preneur au paiement du loyer.
En cas de modification du loyer, la garantie sera ajustée dans le mois qui suit la dite modification.

Mode de constitution de la garantie :

Somme d'argent : le preneur versera la somme de 517,50 euros sur un compte bancaire individuel et bloqué, ouvert à son nom. Le preneur communiquera immédiatement au bailleur le nom de la banque et le numéro de compte. A la requête du bailleur, il présentera également

le récépissé de versement de la garantie. Les intérêts sont capitalisés sur le dit compte. Le compte ne sera débloqué qu'après le règlement des sommes éventuellement dues par le preneur et sur base d'un accord écrit établi entre les parties au plus tôt après la fin du bail ou d'une copie d'une décision judiciaire.

Article 8 : Impôt et taxes

Tous les impôts et taxes mis ou à mettre sur le bien loué par les autorités communales, provinciales, régionales ou fédérales ou par d'autres administrations publiques sont à charge du preneur au prorata de sa période d'occupation du bien.

Le précompte immobilier est à charge du Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie.

Article 9 : Etat des lieux

L'immeuble est loué dans l'état où il se trouve, tel qu'il est déterminé par un constat d'état des lieux et le preneur s'engage à le restituer tel à sa sortie, compte tenu de ce qui aurait été dégradé par l'usage normal ou la vétusté.

Les parties conviennent qu'un constat des lieux détaillé sera dressé contradictoirement avant l'entrée en jouissance du preneur et à frais partagés. Celui-ci fera partie en tant que tel du bail.

L'état des lieux d'entrée doit être établi endéans le mois. L'état des lieux de sortie doit être établi au plus tard 7 jours après la fin du bail.

Les parties conviennent que cet état des lieux d'entrée sera réalisé à l'amiable. L'état des lieux de sortie pourra être réalisé, soit par les parties à l'amiable, soit par un expert agréé par les deux parties. A défaut d'accord, la Justice de Paix désignera cet expert.

L'avis rendu par le ou les expert(s) désigné(s) par les parties liera celles-ci de manière irrévocable.

Article 10 : Entretien et réparation

Le preneur s'engage à entretenir le bien loué en bon père de famille et à le rendre à la fin du bail dans l'état tel qu'il résulte de l'état des lieux d'entrée. Il veille à respecter les règles de bon voisinage.

Le preneur s'engage à faire exécuter toutes les réparations qui sont à sa charge en vertu de la loi ou des usages.

Il procédera également aux autres réparations, pour autant qu'elles aient été occasionnées par sa propre faute ou par la faute d'une personne, d'un animal ou d'une chose dont il doit répondre.

Sous peine de dommages-intérêts, le preneur signalera sans délai au bailleur, par lettre recommandée, tout sinistre dont la réparation incombe au bailleur.

En outre, le preneur permettra au bailleur et/ou à son mandataire d'examiner tout sinistre et, le cas échéant, de faire exécuter les travaux de réfection nécessaires. Les travaux de réfection à

charge du bailleur seront tolérés par le preneur sans indemnités, leur durée excédât-elle 40 jours.

Article 11 : Frais et charges

Les consommations d'eau, d'électricité, de gasoil, de gaz, l'utilisation de la télédistribution, du téléphone et autres, ainsi que la location et les frais relatifs aux compteurs et autres appareils, comme l'abonnement, le placement, la clôture ou le remplacement lors du relevé des consommations, sont à la charge du preneur.

Le preneur est tenu de faire procéder une fois l'an au moins à l'entretien de la chaudière de l'installation de chauffage central ainsi qu'au ramonage des cheminées. Les gouttières et les fosses d'aisance doivent être vidées régulièrement pour prévenir toute obstruction. Ces nettoyages doivent également être effectués lors de la sortie du bien loué.

Article 12 : Cession et sous-location

Il est interdit au preneur de céder le bail sans le consentement préalable et écrit du bailleur. Le preneur ne pourra invoquer en aucun cas le consentement tacite. Il est également interdit au preneur de sous-louer le bien en partie, sans le consentement préalable et écrit du bailleur et uniquement à condition que la partie restante du bien loué demeure affectée à sa résidence principale. La durée de la sous-location ne peut excéder le terme du bail principal.

Article 13 : Assurances

Le preneur s'engage pendant toute la durée de bail, à faire assurer le bien loué pour la totalité de sa valeur contre les risques d'incendie et le recours des voisins.

Article 14 : Modification du bien loué

Tous travaux, embellissements, améliorations, transformations du bien loué ne pourront être effectués sans l'accord préalable et écrit du bailleur.

En cas d'accord du bailleur, le preneur aura toujours l'obligation de se conformer strictement à toutes les prescriptions urbanistiques et administratives en la matière.

Au cas où le preneur modifie les lieux sans avoir obtenu cet accord, le bailleur peut, au terme du bail, soit accepter le bien dans son nouvel état sans indemnités accordées au preneur, soit exiger que le preneur remette les lieux dans leur état à ses frais.

Si des modifications ont été faites avec l'accord du bailleur, elles seront reprises par le bailleur à la fin du bail, moyennant indemnisation des matériaux et travaux, compte tenu de l'âge et de l'état dans lequel se trouve le bien.

Article 15 : Affichage et visites

A la fin du bail ou en cas de mise en vente du bien loué, le preneur devra laisser apposer des placards aux endroits les plus visibles.

Pendant les trois derniers mois du bail ou durant les trois mois qui précèdent la vente, le preneur laissera visiter les lieux par les candidats-locataires ou les candidats-proprétaires

selon le cas et ce, deux fois par semaine durant trois heures consécutives, à déterminer de commun accord.

Pendant toute la durée du bail, le bailleur ou son représentant pourra pénétrer dans les lieux loués, moyennant avertissement préalable du preneur.

Article 16 : Expropriation

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le preneur renonce à tout recours contre le bailleur et ne fera valoir ses droits que vis-à-vis de l'autorité expropriante.

Article 17 : Solidarité

Les preneurs et leurs héritiers ou ayants droit à quelque titre que ce soit, sont tenus solidairement et indivisiblement de l'exécution de la présente convention.

Article 18 : Election de domicile - Etat civil

Tant pour la durée du bail que pour toutes les suites de celui-ci, le preneur fait élection de domicile dans le bien loué à moins qu'il ne signifie au bailleur, lors de son départ, une nouvelle élection de domicile en Belgique.

Le preneur sera tenu d'aviser le bailleur sans retard de tout changement de son état civil, notamment par mariage.

Article 19 : Enregistrement

Le preneur est tenu d'effectuer les formalités d'enregistrement et en supportera le coût.

Les amendes éventuelles pour cause de retard et les droits de timbre sont exclusivement à charge du preneur.

Article 20 : Clauses diverses

Le preneur a l'obligation de communiquer à la société toute modification de sa composition de ménage et de sa situation qui pourrait avoir une incidence sur le calcul de son loyer.

Fait en quatre exemplaires à Estinnes, **le 1 décembre 2006.**

Chaque partie déclare avoir reçu 1 exemplaire, le 3^{ème} exemplaire est destiné à l'enregistrement et le 4^{ème} exemplaire au Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie.

Par le Collège échevinal,

Les locataires,

Le secrétaire communal,
RICHELET B.

Le Bourgmestre,
QUENON E.

Le conseiller Fromont entre en séance.

4. FIN/PAT/ACQ/MFS.JN
DPCR Pincemaille – AGW du 16/07/1998 – Exécution – Acquisition de 2
habitations pour cause d'utilité publique
 EXAMEN - DECISION

Vu les articles L1122-30 et L1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon en date du 16/07/1998, 01/07/2001, 27/02/2003 et 15/09/2005 accordant une subvention de 50.000.000 Feb à la Commune d'Estinnes dans le cadre du relogement de certains résidents permanents du domaine de Pincemaille et du Bois des Trieux comme suit :

« Le présent arrêté couvre les dépenses engagées par la commune dans les huit ans qui suivent la date de la notification du présent arrêté pour ce qui concerne le domaine de Pincemaille. Il couvre les dépenses engagées pour la commune à dater du 1^{er} mars 2003 jusqu'au 13 octobre 2006 pour ce qui concerne le domaine du Bois des Trieux » ;

Vu les décisions du Conseil communal du 28/09/06 :

- de marquer son accord sur le principe de procéder à l'acquisition de 2 immeubles libres d'occupation dans le cadre des arrêtés du Gouvernement wallon repris ci-dessus pour cause d'utilité publique
- de charger le collège de l'exécution de la présente délibération et notamment de la constitution du dossier administratif relatif à l'opération (extrait de la matrice cadastrale et du plan, estimation du receveur de l'enregistrement, promesse de vente, projet d'acte authentique).
- de réajuster les crédits budgétaires lors de la MB3/2006 comme suit

| Article | Libellé | Crédits MB 2 | Mouvements MB 3 | Crédits MB 3 |
|-----------------------------|--------------------|-------------------|------------------|-------------------|
| 92246/52255 | Démolition chalets | 50.000,00 | -34.119,96 | 15.880,04 |
| 92246/71260 | Achats bâtiments | 106.769,11 | 164.787,78 | 271.556,89 |
| 92246/72460 | Maintenance extra | 100.000,00 | -100.000,00 | 0,00 |
| TOTAL EXTRAORDINAIRE | | 256.769,11 | 30.667,82 | 287.436,93 |

Considérant que les acquisitions seront financées à concurrence de :

- 75% par le subside octroyé par la Région wallonne
- 25% par une part communale constituée d'un emprunt contracté ;

Considérant que 2 immeubles présentent les caractéristiques suivantes :

- situées rue de Binche 3 et 5 à Estinnes-au-Val
- cadastrées D 610 Y d'une contenance de 1A60CA et D 610 A2 d'une contenance de 4A
- vendues avec un garage cadastré D597E d'une contenance de 23 CA
- appartenant à Monsieur André DEMARCIN et Madame Martine EXAVIER

Considérant que Monsieur André DEMARCIN et Madame Martine EXAVIER ont signé une promesse unilatérale de vente par laquelle ils s'engagent à vendre à la commune les biens désignés ci-dessus aux conditions suivantes :

- prix : 152.500 €
- pour cause d'utilité publique
- libres d'occupation
- aux autres conditions énoncées dans la promesse unilatérale

Considérant que le prix de vente correspond à la valeur des biens tels qu'ils ont été estimés par le receveur de l'enregistrement ;

Vu l'extrait de la matrice cadastrale et du plan cadastral ;

Considérant que la décision d'acquérir un bien est de la compétence du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient d'acquérir le bien précité pour cause d'utilité publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er}

La commune procédera à l'acquisition des biens suivants :

- maison d'habitation sise à Estinnes-au-Val, rue de Binche 3, cadastrée D 610 Y d'une contenance de 1A60CA
- maison d'habitation sise à Estinnes-au-Val, rue de Binche 5, cadastrée D 610 A2 d'une contenance de 4A
- garage cadastré D597E d'une contenance de 23 CA
- propriétaires Monsieur Demarcin et Madame Exavier

Article 2

La commune procédera à l'achat des biens désignés à l'article 1^{er} :

- au prix de 152.500 €
- pour cause d'utilité publique
- libres d'occupation
- et aux autres conditions conformes à la promesse de vente annexée à la présente

Article 3

L'achat du bien sera financé par l'emprunt 1505

Article 4

La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle sur demande

| |
|---|
| Le conseiller Bequet demande de lui procurer le décompte. |
|---|

5. *FIN/MPE/JN*

Marché de services – Mission de Coordination sécurité santé pour les travaux d'aménagement d'un terrain multi-sports à la cité des hauts prés

Conditions et mode de passation du marché

Montant estimé des travaux : 130.000 €TVAC

Montant estimé du marché pour la coordination (1%) :1.300 €

EXAMEN - DECISION

Vu les articles L 1122-30 et L 1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (articles 117 et 234 de la nouvelle loi communale) ;

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et notamment l'article 17 § 2,1° ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1 ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 2 et 3 § 3

Vu l'Arrêté Royal du 25/03/1999 modifiant l'arrêté royal du 08/01/1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu la réglementation relative au bien-être des travailleurs et plus précisément :

- La loi du 04/08/1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (MB du 18/09/1996), telle que modifiée .
- L'Arrêté royal du 25/01/2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles (MB du 07/02/2001), constituant le chapitre V du titre III du code sur le bien-être au travail.

Attendu que conformément à l'article 5 § 1^{er} de la l'Arrêté Royal du 25/01/2005, il convient de désigner un coordinateur sécurité santé : « sauf sans les cas où il est établi avec certitude que les travaux sur le chantier temporaire ou mobile seront exécutés par un seul entrepreneur, le maître d'ouvrage désigne un seul coordinateur-projet lors de la phase d'étude du projet de l'ouvrage » ;

Vu la décision du Collège du 05/07/06 d'attribuer la mission d'auteur de projet pour l'aménagement d'un terrain multi-sports à la cité des hauts prés à Estinnes-au-Val à l'entreprise Survey et Aménagement au montant de 7,32 % des travaux avec un plafond de 9.150 €;

Considérant que la société Survey et Aménagement a prouvé par sa candidature qu'elle bénéficiait de références utiles à la réalisation du projet communal de part la réalisation de terrain multi-sports dans d'autres communes et d'aires de jeux ;

Considérant que pour la réalisation du projet il convient de désigner un coordinateur sécurité-santé ;

Considérant le faible montant du marché (moins de 5.500 €HTVA - le cahier général n'est pas d'application) et le fait que la société Survey et aménagement, auteur de projet pour l'étude architecturale, dispose des ressources en interne pour la réalisation de cette mission de coordination et de l'expérience utile de part la réalisation de projet similaire, le marché de coordination peut être attribué à cette même entreprise ;

Attendu que les crédits nécessaires à l'investissement sont inscrits au budget extraordinaire - Exercice 2006 comme suit :

DEI : 76542/725-60 : 10.000 €

Pour le projet d'aménagement du terrain multi-sports.

Considérant que le montant du marché de service Mission de coordination sécurité santé projet et réalisation relatif aux travaux d'aménagement d'un terrain multi-sports peut être estimé au montant de 1.300 €;

Le conseiller Baras demande la raison pour laquelle une seule entreprise a été consultée.

L'échevin Wastiaux justifie la non concurrence par la recherche d'une expérience spécifique en matière de conception de terrain multi-sports.

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Il sera passé un marché de services - dont le montant estimé s'élève approximativement à

- ayant pour objet la mission de coordination projet et réalisation pour les travaux d'aménagement d'un terrain multi-sports à la cité des hauts prés.

Article 2

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure – il ne sera consulté qu'un seul prestataire de service étant donné le faible montant du marché.

Article 4

La dépense sera pré-financée par l'encaisse communale à concurrence des fonds propres disponibles

La dépense sera financée au moyen du boni extraordinaire

Article 5

Les crédits seront réajustés au budget extraordinaire 2007 à l'article 76542/725-60

6. FIN/MPE.MJJ.JN/1.851.035
Projet d'accueil extra scolaire – Marché de fournitures et de travaux – conventions
avec les différents opérateurs d'accueil
EXAMEN - DECISION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28/09/06 décidant du mode de passation et des conditions du marché de fournitures et de travaux dans le cadre du projet de déplacement scolaire, en l'occurrence par procédure négociée ;

Vu le courrier de Monsieur Philippe Robert de la Direction des bâtiments, DGPL – RW, du 04/10/06 précisant :

- après examen du dossier, les services de la DGPL marquent leur accord sur le projet et ne voient pas d'objection à la passation des marchés sur base des cahiers des charges présentés.
- A noter toutefois, en ce qui concerne le "projet 1 : rénovation, agrandissement et sécurisation de locaux destinés à l'accueil", qu'il serait bon de demander aux soumissionnaires de joindre un descriptif des travaux qu'ils comptent réaliser, le descriptif des cahiers des charges étant très succinct et ne permettant pas un bon classement des offres.
- Par ailleurs, pour le matériel qui sera cédé à d'autres pouvoirs organisateurs que la commune, il conviendrait de passer une convention visant à spécifier que ce matériel sera affecté essentiellement à l'accueil extra scolaire pendant quinze ans (ou durée de vie) sans quoi il devra être restitué à la commune.
- Il faut faire parvenir à la dgpl (au plus tôt) les justificatifs des dépenses permettant la liquidation du solde de la subvention

Considérant qu'il convient dès lors d'établir une convention avec les différents partenaires spécifiant que le matériel sera affecté essentiellement à l'accueil extra scolaire pour une durée minimale 15 ans ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'établir une convention avec les différents opérateurs d'accueil pour l'affectation au projet durant 15 ans :

- Monsieur Michel Borgne, directeur de l'école communale
- Monsieur Eric Gondry, directeur de l'école libre

- Monsieur Jean Bouffioux, Responsable de l'Atelier Théâtre Binche Estinnes
- Monsieur Maxime Piraux, Responsable de la Jeune Fanfare école de musique suivant le modèle annexé

Convention

Accueil extra scolaire

La Commune d'Estinnes
Représentée par E. Quenon, Bourgmestre et B. Richelet, Secrétaire communale,
Dénommée ci-après "la commune"
d'une part :

ET

L'école communale d'Estinnes
Représentée par Monsieur Michel Borgne, directeur
Dénommée ci-après "l'opérateur d'accueil"

décident de commun accord ce qui suit :

Article 1^{er}

La commune d'Estinnes procédera à l'acquisition d'équipement et de matériel dans le cadre des subsides pour l'accueil extra scolaire qu'elle mettra à disposition de l'opérateur d'accueil.

Article 2

L'opérateur d'accueil s'engage en contrepartie à affecter essentiellement le bien objet de ces investissements pour l'accueil extra scolaire et ce pendant une durée de 15 ans (ou sa durée de vie), sans quoi il devra être restitué à la commune.

Ainsi fait à Estinnes, le

Signé pour accord :

Pour le Collège échevinal,

La secrétaire communale,
B. RICHELET

le Bourgmestre,
E. QUENON

Pour l'école communale,

le directeur,
M. BORGNE

7. FIN/MPE/BW.LMG.JN

Marché de services – Mission d'auteur de projet pour la réalisation d'une étude urbanistique, architecturale et environnementale d'un projet alternatif de création de logements mixtes en éco-construction et à faible bilan énergétique, d'un centre d'excellence en développement durable sur l'ancien site charbonnier du Levant de Mons et de revitalisation du quartier monobloc**Mode de passation et fixation de conditions du marché****Montant estimé : 15.000 €TVAC****EXAMEN – DECISION**

Vu la délibération du Conseil Communal du 16/06/1998 décidant de procéder à l'acquisition pour le franc symbolique et pour cause d'utilité publique des biens désignés ci-après propriétés de ANNE Betty, Louise, Albertus pour 83,50 % des biens et de AMEELS Francine pour 16,50 % des biens:

- ruines à Estinnes-au-Val cadastrées D 51 B10 d'une contenance de 3ha 63a 26 ca
- terriil à Vellereille-le-Sec cadastré B30c d'une contenance de 55 ca
- terres industrielles à Vellereille-le-Sec cadastrées B 25 T d'une contenance de 1Ha 15a 55 ca

Vu l'acte authentique d'acquisition passé devant Maître DERBAIX, Notaire résidant à Binche en date du 29/10/1998 ;

Attendu que le Site du levant de Mons faisait partie d'une liste de 62 sites d'intérêt régional fixée par le Gouvernement Wallon en sa séance du 02/04/1998 ;
(Site d'intérêt régional = sites d'activités économiques désaffectés ayant un impact paysager particulièrement négatif et pénalisant sur le cadre de vie régional et donc sur son attrait)

Vu l'arrêté ministériel du 25/01/1999 constatant la désaffectation et décidant de l'expropriation du site Ce122 dit « Levant de Mons » à Estinnes comprenant les parcelles D51b10, B 25k, 25l, 25t et 30 c :

- les parcelles propriétés de la Commune d'Estinnes étant concédée à la région wallonne par droit de superficie pour la durée des travaux
- les autres parcelles étant expropriées pour cause d'utilité publique par la Région Wallonne qui en prend possession immédiatement ;

Vu la décision du Conseil Communal en date du 25/10/1999 décidant de procéder à l'octroi d'un droit de superficie sur les biens précité en vue de la réalisation des travaux d'assainissement du site :

- à la Région Wallonne
- pour cause d'utilité publique
- pour le franc symbolique
- pour une durée indivisible de trois ans

Attendu que l'acte relatif au droit de superficie a été signé en date du 07/08/2000 ;

Attendu que les travaux d'assainissement du site ont été confiés à IDEA et réalisés en 2000 ;

Vu la délibération du 19/02/2004 par laquelle le Conseil Communal sollicite l'accord du Gouvernement wallon sur le principe d'élaborer un plan communal d'aménagement dérogatoire au plan de secteur selon les nouvelles affectations précisées dans le périmètre d'étude (ZAEM) ;

Vu l'arrêté en date du 01/02/2006 du Ministre du Logement, des transports et du développement territorial ANTOINE notifiant qu'il n'y a pas lieu d'élaborer un plan communal d'aménagement dit «Levant de Mons » à Estinnes (Estinnes-au-Val et Vellereille-le-Sec) en dérogation aux plans de secteur de la Louvière-Soignies et de Mons-Borinage pour la création d'une zone d'activité économique mixte d'intérêt local à cet endroit compte tenu de sa localisation excentrée ;

Vu l'avis du Ministre en date du 01/02/2006 confirmant la possibilité de développer un projet alternatif sur l'ancien site charbonnier du « levant de Mons », et notamment un programme de logements complétant le noyau d'habitat existant sur le site ;

Considérant que le site est situé à proximité du futur champ d'éoliennes, et que dès lors il serait opportun et logique de créer un parc de logements selon les critères du développement durable :

- utilisation de matériaux d'éco-construction
- bâtiments dits à basse énergie sinon passifs
- critères écologiques de constitution du lotissement (gestion des eaux, types de plantations...)

Considérant le caractère innovant de ce futur site, on peut envisager également la création d'un centre d'excellence en développement durable, c'est-à-dire, un lieu dans lequel serait implanté un centre de documentation, un lieu d'études pour les universitaires et/ou les sièges sociaux d'entreprises travaillant dans l'énergie renouvelable et le développement durable (tels WinVision) ;

Considérant que ce projet ne peut s'inscrire que dans un projet global de revitalisation du quartier du « Monobloc » situé à la fois sur le territoire d'Estinnes et de Binche ;

Attendu que l'élaboration d'un tel projet pourrait s'inscrire dans le futur appel à projet européen (objectif 1) de redressement économique des régions européennes les plus pauvres (moins de 75 % du PIB) ;

Attendu qu'un tel projet nécessite l'intervention d'un nombre important de partenaires publics et privés à déterminer et à contacter ;

Attendu que la spécificité de ce type de projet requiert un certain nombre de compétences et donc le recours à un auteur de projet disposant et justifiant d'une expérience utile, à savoir :

- construction durable
- lotissement et création de quartiers
- connaissance des dossiers européens
- connaissance et maîtrise des technologies relatives à la gestion des apports énergétiques alternatifs à l'échelle d'un quartier
- réalisation de projets de type partenariat public/privé ;

Vu les articles L 1122-30 et L 1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (respectivement les articles 117 et 234 de la nouvelle loi communale) ;

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et notamment l'article 17 § 2,1° ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment les articles 53 § 3, 54 et 120 alinéa 1 ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 2 et 3 § 2 ;

Vu l'Arrêté Royal du 25/03/1999 modifiant l'arrêté royal du 08/01/1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu la circulaire du 02/12/97 fixant la liste des services visés à l'annexe 2 de la loi du 24/12/93 – Liste des services correspondant à la classification centrale des produits (CPC) des Nations Unies – A 12 – Services d'architecture ;

Attendu qu'il convient d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires au budget extraordinaire 2007 ;

Le bourgmestre introduit le point et invite le conseiller à l'environnement à procéder à une description du projet.

B Wiaux souligne que ce projet s'intègre

- dans la logique de la politique communale de logement notamment dans le cadre de la DPRC Pincemaille et de « l'ancrage logement »
- dans la logique du développement durable, déjà à l'œuvre dans le chantier des éoliennes, relative aux économies d'énergie, au respect des critères de Kyoto et au respect des directives du plan Marshall wallon.

Une opportunité de subsidiation européenne se présente ; cette capacité de réaction doit intervenir dans un délai rapproché. Cette urgence alliée à la complexité de la mission d'introduction du projet requiert la désignation d'un auteur de projet.

Un concours d'architecture sera prévu dans les conditions du CDC.

Le conseiller Lemal s'inquiète du clivage ainsi créé entre les quartiers.

L'échevin Wastiaux rétorque qu'il y a autant de clivages que de consommateurs. Il rappelle aussi que le niveau de décision est à la phase conditionnelle. Il met les conseillers devant l'expression ou non de leur volonté : « oui ou non tentons-nous notre chance ? oui ou non nous donnons-nous la chance de réussir ? »

Le conseiller Bequet s'interroge sur le côté réalisable de l'opération.

L'échevin Wastiaux pense qu'il faut innover en matière de financement et qu'il s'agit d'avoir un catalyseur. (l'IDEA, les universités, la ville de Binche...)

Il rappelle que la commune a déjà bénéficié des subsides européens dans le cadre des travaux de rénovation de la maison rurale et d'assainissement des marais de Peissant.

Le conseiller Baras estime qu'il s'agit encore d'un projet communal démesuré.

DECIDE A LA MAJORITE PAR 11 OUI (ECP et JPL) ET 4 NON (CB PB JPM CF)

Article 1^{er}

Il sera passé un marché de services - dont le montant estimé s'élève approximativement à 15.000 € TVAC - ayant pour objet la réalisation d'une étude urbanistique, architecturale et environnementale d'un projet alternatif de création de logements mixtes en éco-construction et à faible bilan énergétique, d'un centre d'excellence en développement durable sur l'ancien site charbonnier du Levant de Mons et de revitalisation du quartier monobloc

La mission de l'auteur de projet comprend :

1. Etat des lieux :

- analyse du site (éléments de droit et de faits)
- contexte urbanistique, social, économique, ...
- projets en cours et futurs
- concertation des acteurs
- organisation d'une réunion avec les riverains et rapport

Délai de réalisation : 45 jours calendrier

2. Diagnostic et potentialités :

Réalisation d'au moins 2 scénarii du projet

Délai de réalisation : 20 jours calendrier

3. choix du scénario

- concertation des partenaires
- plan de la zone schématique
- objectifs
- organisation d'une réunion avec les riverains et rapport
- élaboration des DOCUP. en fonction des critères définis par l'Europe en vue de l'introduction du projet pour l'obtention de subsides (base Objectif 1)
- élaboration du plan financier (opportunités)
- élaboration des rapports d'opportunité : écologie, énergie, phasage, subsides, partenariat/intervenants
- rapport d'opportunité de mise en oeuvre

4. Rapport de synthèse final :

- réalisation de la fiche projet et justification
- réalisation du DOCUP final

Délai de réalisation phases 3 et 4 : 35 jours calendrier

Options :

A la demande de la commune s'il échet, l'auteur de projet l'accompagnera dans le cadre de la défense/présentation du projet aux instances au coût de :

- senior €h (FFT)/journalier
- junior €h (FFT)/journalier

Article 2

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure

Sélection qualitative :

Afin de permettre au pouvoir adjudicateur d'opérer la sélection, les prestataires de services sont invités à joindre à leur offre :

- certificat d'ONSS original

Critères d'attribution du marché :

1. justifier de compétences en construction durable
2. justifier de projets types lotissements/création de quartier (schéma de structure + PCA)
3. justifier de la connaissance des dossiers européens
4. justifier de la connaissance et de la maîtrise des technologies relatives à la gestion des apports d'énergies alternatives à l'échelle d'un quartier
5. justifier d'une connaissance des projets type Partenariat Public/Privé

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera régi par les dispositions énoncées aux articles 10 §2, 15 16, 17, 18, 20, 21, 22 du cahier général des charges, par le cahier spécial des charges propre à ce marché, et par le contrat d'honoraires.

Article 4 :

Les crédits nécessaires à la réalisation de ce marché seront inscrits au budget extraordinaire 2007 comme suit :

DEI : 93001/733-60 : 15.000 €

RED : 93001/961-51 : 15.000 €

La dépense sera pré-financée par l'encaisse communale à concurrence des fonds propres disponibles.

La dépense sera financée par un emprunt

Article 5

La dépense sera imputée à l'article DEI : 93001/733-60

8. FIN/MPE/BW.LMG.JN/1.811.111

Marché public de travaux - Crédits d'impulsion 2006 – Plan de déplacement scolaire à Vellereille-le-Sec dont le montant hors taxe sur la valeur ajoutée est supérieur à 67.000 €
- Approbation du projet

Mode et conditions de passation

EXALEN – DECISION

Vu les articles L1122-30 et L 1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 24/12/93 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et notamment les articles 13 à 15 ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment la section II ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 2 et 3 §1 ;

Vu la délibération du Collège du 29/03/06 décidant

- de proposer au Ministre de la Mobilité pour l'obtention de crédits d'impulsion le projet d'aménagement d'Espaces sécurisés pour piétons et cyclistes à l'avenue des Tilleuls, la rue de Givry, la rue de l'Épinette, la Place et la rue Gaston Gailliez à Vellereille-le-Sec
- de financer sa part des travaux soit un montant de 201.292,21 €- 150.000 € = 51.292,21 €

Vu la réunion de la commission de Mobilité scolaire qui s'est tenue le 18 septembre 2006 et où étaient présents notamment M. Suplis Erich (MET D311) et M. Van Damme Olivier (asbl GAMAH) ayant pour objet le plan d'actions 2007-2012 du Plan de Déplacements scolaires ;

Vu l'entretien téléphonique de ce 09/10/2006 avec M. MATHIEU et M. SUPLIS duquel il ressort que :

- après examen de l'ensemble des demandes de crédits d'impulsion introduites par les différentes communes en 2006, une enveloppe reste disponible pour notre projet d'aménagement d'Espaces sécurisés pour piétons à l'avenue des Tilleuls, rue de Givry, rue de l'Épinette, Place et rue Gaston Gailliez à Vellereille-le-Sec.
- le projet de Vellereille-le-Sec est inscrit dans le plan d'action 2007-2012 conformément à la réunion qui s'est déroulée le 18/09/2006
- notre projet répond aux critères déterminés par son administration, avec l'aide de l'ASBL Gamah même s'il n'est pas inscrit dans le projet initial du PDS
- La condition d'obtention de la subvention est que le métré estimatif et un cahier des charges succinct parviennent dans son service dans les meilleurs délais (le 20/10/06 au plus tard)

Considérant que le projet initial a été remanié par le service technique sur base des nouveaux coûts (matériaux, mise en décharge, ...) et est estimé au montant de 227.730 €HTVA - 275.555 €TVAC

Vu la délibération du Collège du 18/10/06 décidant :

- De marquer son accord de principe sur le projet Plans de Déplacements scolaires à Vellereille-le-Sec
- De transmettre les documents suivants au Ministère de l'Équipement et des Transports – D63 – CAMET – D311 à l'attention de M. MATHIEU Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur en vue de l'obtention des subsides :
 - le CSC
 - la nouvelle estimation
- L'Échevin responsable sera l'échevin de la mobilité désigné conformément au pacte de majorité. M. Bernard WIAUX, Conseiller en environnement et en mobilité, est l'agent traitant du dossier.

Le conseiller Bequet se demande pourquoi faire un PDS puisqu'il n'y a plus d'école. Le bourgmestre lui répond qu'il y a des enfants à Vellereille-le-Sec !

DECIDE

A LA MAJORITE PAR 11 OUI (10 ECP et JPL) 4 NON (3PS et CF)

Article 1^{er}

D'approuver le projet de déplacement scolaires à Vellereille-le-Sec :

- Accotement en saillie à l'avenue des Tilleuls avec pose de bordures en pierre naturelle et pavage de récupération (marquage de la voirie existante pour une augmentation de la sécurité des usagers). La partie déjà contrebutée par un filet d'eau en béton sera agrémentée d'un accotement (piste cyclable) au moyen d'un revêtement en pavés béton.
- Accotement sécurisés à la rue de Givry, à la rue de l'Épinette, Place et à la rue Gaston Gailliez au moyen de pavés béton imitation «vieux pavés » mais plats et réfection du bas-côté.
- Création de trois passages pour piétons accessibles aux PMR tels que décrits dans le cahier des charges joint à l'appel à projet pour les crédits d'impulsion 2004.

Article 2

De procéder à la passation du marché de travaux ayant pour objet le projet de déplacement scolaire à Vellereille-le-Sec **par adjudication publique** au montant estimé de 275.555 € TVAC (après réception de la promesse de subside)

Article 3

Les clauses contractuelles administratives générales applicables au marché seront celles contenues dans le cahier des charges annexé à l'Arrêté Royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et celles contenues dans le cahier spécial des charges.

Article 4

D'inscrire au budget extraordinaire de l'exercice 2007 le principe de la dépense permettant la réalisation du projet et son financement comme suit :

| Article budgétaire | Libellé | Crédit budgétaire |
|-----------------------|---|-------------------|
| DEPENSES | | |
| DEI 42105/731-60 | Plan de déplacement scolaire | 275.555 € |
| RECETTES | | |
| RET 421/665-52 | Subside en capital de l'autorité supérieure | 150.000 € |
| RED : 42105/961-51 | Emprunt à contracter (financement de la part communale) | 125.555 € |

Article 5

De préfinancer la dépense à concurrence des fonds propres disponibles

De financer la dépense par :

- un emprunt
- le subside

Article 6

De transmettre la présente délibération à l'autorité compétente pour obtention des subsides.

9. FIN/TAXE/MFS.JN

TAXES – Règlements 2007 – modifications des règlements communaux suivants les remarques émises par les services de la Région wallonne.

Information

Prend connaissance des rectifications apportées aux règlements fiscaux adaptés par le Collège en date du 08/11/06 :

1. Délivrance de documents administratifs

Pour les moins de 12 ans, la 1ere carte d'identité est gratuite sur base des dispositions de l'AR du 10/12/96

Ajout dans le règlement taxe : "la délivrance de la 1^{er} carte d'identité pour les moins de 12 ans est gratuite".

2. Redevance sur la recherche et la fourniture de renseignements administratifs

- par permis de bâtir – par nom : 6 €

Suppression de cette phrase dans le règlement car le taux de la délivrance de permis d'urbanisme a été fixé à 100 € dans le règlement concernant la délivrance de documents et de renseignements urbanistiques.

10. POL/FIN.CV : Contribution financière 2007 à la zone de police LERMES. **EXAMEN – DECISION**

Vu l'article 71 et 72 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux.

Art.71. . Les décisions du conseil communal et du conseil de police relatives au budget de la police locale et aux modifications qui y sont apportées, ainsi que les décisions relatives à la contribution de la commune faisant partie d'une zone pluricommunale au conseil de police, et ses modifications, sont envoyées pour approbation au gouverneur.

Toutes les annexes requises pour l'établissement définitif du budget sont jointes au budget.

Le Roi détermine les données nécessaires à l'établissement du budget de la police, qui devront être notifiées par les autorités compétentes à l'autorité de tutelle. Il décide également de la nature du support d'information, ainsi que de la forme selon laquelle ces données sont présentées

Art. 72 § 1^{er}. Le gouverneur se prononce sur l'approbation dans un délai correspondant au délai qui a été déterminé pour la tutelle sur le budget des communes de la zone, à diminuer de cinq jours.

Au cas où le conseil communal ou le conseil de police refuse de porter au budget, en tout ou en partie, les recettes ou les dépenses obligatoires que la loi met à charge de la commune ou de la zone pluricommunale pour l'exercice auquel se rapporte le budget de la police ou la contribution au conseil de police, le gouverneur y inscrit d'office les montants requis. S'il s'agit d'une zone pluricommunale, le gouverneur modifie, simultanément avec l'inscription d'office, le montant de la contribution au conseil de police de chaque commune faisant partie de la zone pluricommunale concernée.

Au cas où le conseil communal ou le conseil de police porte au budget de la police ou à la contribution au conseil de police des recettes qui, aux termes de la loi, ne reviennent pas, en tout ou en partie, durant l'exercice auquel se rapporte le budget, à la commune ou à la zone pluricommunale, le gouverneur procède, suivant le cas, à la radiation du montant ou à l'inscription d'office du montant correct.

S'il s'agit d'une zone pluricommunale, le gouverneur modifie, simultanément avec l'inscription d'office, le montant de la contribution au conseil de police de chacune des communes faisant partie de la zone pluricommunale concernée.

§ 2. Le gouverneur transmet son arrêté à l'autorité communale ou à l'autorité de la zone pluricommunale, au plus tard le dernier jour du délai visé au §1^{er},alinéa 1^{er}.

Passé ce délai, le gouverneur est censé avoir approuvé le budget de la police.

L'arrêté du gouverneur est porté à la connaissance du conseil communal ou du conseil de police, lors de sa prochaine séance.

Vu l'Arrêté Royal du 05 septembre 2001 portant le Règlement Général sur la Comptabilité de la Police Locale ;

Vu le courrier du 14/11/2005 reçu par la zone de police LERMES fixant la dotation communale à 505.474,95 €concernant l'exercice 2007 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver et de fixer au montant de 505.474,95 €la dotation communale au budget de l'exercice 2007 de la Zone de police locale LERMES.

Le montant de l'intervention communale est inscrit au budget communal de l'exercice 2007 à l'article budgétaire 330/435-01.

En vertu de l'article 71 de la Loi organisant un Service de Police Intégré, de transmettre la présente délibération pour approbation au Gouverneur.

11. FIN/MPE.JN/1.857.073.541 – 45.468

Marché public de travaux – lot I : nettoyage du clocher, des escaliers et abat-sons de l'église d'Estinnes-au-Mont – Modifications de l'attribution

Vu les articles L 1122-30, L 1222-3 et L1222-4 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (articles 117, 234 et 236 de la nouvelle loi communale) ;

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et notamment l'article 17 § 2,1° ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1 ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 2 et 3 § 3

Vu l'Arrêté Royal du 25/03/1999 modifiant l'arrêté royal du 08/01/1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu la décision du Collège échevinal du 21/12/2005 d'attribuer le lot I : nettoyage du clocher, des escaliers et des abat-sons de l'église à l'entreprise Clock-O-Matic au montant de 901,45 € TVAC ;

Vu le fax du 14/03/06 de la société Clock-O-Matic précisant que les techniciens se sont rendus sur place le 13 mars pour nettoyer le clocher et les escaliers et ont fait les remarques suivantes :

les fientes de pigeons n'étaient pas évacuées

il n'y avait pas de container

les abat-sons étaient obturés mais il y avait plein de pigeons dans la tour.

Les clauses techniques du CSC stipule que l'évacuation des fientes de pigeons se fera par nos soins et que la mise à disposition d'un container sera assurée

Considérant que Bernard Chevalier a pris contact avec la firme Clock-O-Matic pour les informer que l'évacuation des fientes de pigeons était à leur charge ;

Considérant que l'entreprise nous informe par courrier ce 24/04/06 que leur offre n'a été calculée que pour le nettoyage des abords (escaliers, intérieur du clocher et des abat-sons au moyen de produits et de matériel adéquats), avec l'évacuation des fientes de pigeons par nos soins, comme décrit au cahier de charge.

Vu la description du lot I au CSC :

"Le présent cahier spécial des charges a pour objet le nettoyage des escaliers, l'intérieur du clocher et des abat-sons de l'église d'Estinnes-au-Mont au moyen de produits et de matériel adéquats en vue d'une parfaite réalisation.

L'évacuation des fientes de pigeons se feront par nos soins. Les abords seront nettoyés par les soins de l'entreprise.

Toutes les mesures de sécurité seront prises par l'entrepreneur.

Pour ce qui est de la visite de l'église avant remises de prix, un délégué du Service Technique de l'Administration Communale se tiendra à votre disposition sur rendez-vous au numéro de téléphone 064/311.320 ou vous renseignera de l'adresse du responsable de la paroisse pour obtenir les clés de l'église.

L'alimentation en eau et électricité est assurée de même que la mise à disposition d'un container".

Considérant que l'entreprise a mal interprété le CSC, que l'évacuation par nos soins des fientes correspond à l'évacuation du container contenant les fientes descendues par l'entrepreneur ;

Considérant que l'entreprise nous transmet une offre de prix supplémentaire pour l'évacuation des fientes de pigeons au montant de 3.933,71 €TVAC (auxquels il faut ajouter les 901,45 € de l'attribution → soit un total de 4.835,16 €) ;

Considérant la nouvelle proposition de la société Clock-O-Matic offrant un prix global pour le marché (lot I) au montant de 4.351,16 €TVAC ;

Considérant que le marché a été **NOTIFIÉ** à la société Clock-O-matic et que le CSC peut être mal interprété ;

Considérant qu'un engagement a été réalisé en 2005 d'un montant de 991,60 €;

Considérant que lors de la modification budgétaire 2/2006 des crédits seront réinscrits comme suit:

DEI / 79047/724-60/2005 : 3.933,71 €

La dépense sera financée par la désaffectation de l'emprunt 1535 ;

Le conseiller Baras dit que le CDC a été interprété par la firme car ce CDC contenait des failles dans lesquelles elle s'est engouffrée. Il souligne par la même occasion que ce manque d'étude est récurrent et qu'il entraîne des dépenses supplémentaires inutiles.

Le bourgmestre pense que le CDC a été mal interprété.

Le conseiller Molle fait remarquer que l'article 1 du projet de décision doit être corrigé : il s'agit de 4835,16^E et non 4351,16E

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er}

D'approuver le montant proposé par Clock-O-Matic pour la réalisation complète du lot I au montant de **4.835,16 TVAC**

Article 2

De financer la dépense au moyen de la désaffectation de l'emprunt 1535 pour un montant de 3.933,71 €

12. FIN/DEP/MFS. WH.JN

Voies et moyens de financement pour les marchés publics réalisés à l'extraordinaire en 2006.

EXAMEN - DECISION

L'échevin Wastiaux présente le point et souligne que le C.R.A.C demande d'utiliser tous les moyens de financement : soldes d'emprunts, produits de ventes, désaffectation d'emprunts, fonds de réserve...

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale :

Art. 8. Lorsque la fiscalité est modérée et que les disponibilités budgétaires sont suffisantes, le conseil communal peut inscrire à son budget des crédits en vue d'affecter ces disponibilités :

- 1° à des placements rémunérateurs à plus d'un an;
- 2° à l'acquisition de fonds publics et de valeurs de portefeuille;
- 3° au remboursement anticipé des emprunts les plus onéreux;
- 4° à la constitution :
 - a) de provisions pour risques et charges susceptibles d'affecter le patrimoine au cours de plusieurs exercices;
 - b) de réserves ordinaires prélevées sur des excédents ordinaires, ou de réserves extraordinaires prélevées sur des excédents ordinaires ou extraordinaires;
 - c) de recettes extraordinaires, à prélever sur le service ordinaire, pour couvrir des dépenses extraordinaires de l'exercice.

Art. 27. Les soldes non utilisés des emprunts sont affectés par décision du conseil communal :

- 1° soit au remboursement anticipé de l'emprunt;
- 2° soit au paiement de dépenses extraordinaires non couvertes par des recettes affectées conformément à l'article 25, alinéa 1er.

Toutefois, lorsque le solde est inférieur à 1 pour cent du montant initial de l'emprunt, sans excéder 30 000 francs, il alimente directement le service extraordinaire.

Art 34. La valeur nette des immobilisations corporelles doit, en cas de réalisation, être reconstituée aussi rapidement que possible.

Les valeurs et titres de la commune peuvent être réalisés en vue d'éviter des opérations d'emprunt dont les charges seraient supérieures aux revenus de ces valeurs et titres.

Considérant qu'il appartient au conseil communal de fixer les voies et moyens pour le financement des différents marchés réalisés sur le service l'extraordinaire du budget communal de l'exercice 2006 ;

Considérant que lors de la modification budgétaire 3/2006 des amendements ont été apportés au mode de financement de certains marchés afin de respecter les directives du CRAC et de financer ainsi certains investissements au moyen du boni extraordinaire ;

Considérant qu'il convient de refixer le mode de financement pour les marchés attribués en 2006 ;

Considérant que les biens suivants ont été vendus :

| Compte particulier | Libellé | Valeur estimée au PDG | Valeur de vente | Date de vente |
|--------------------|---|-----------------------|------------------|---------------|
| 05-201-0022 | Pâturage fond du tonneau | 13.996,43 | 5.683,71 | 3/05/2005 |
| 05-201-0023 | Pâturage champ fond du tonneau | 1.442,77 | 534,45 | 3/05/2005 |
| 05-201-0026 | Champ des veaux pâturage (en cours) | 5.823,17 | 1.577,00 | 3/05/2005 |
| 05-202-0067 | Pâturage champ des veaux-Bougard - Moreau | 0,00 | 19.600,00 | 24/05/2006 |
| 05-202-0068 | Pâturage champ des trieux - Demoustier | 0,00 | 52.500,00 | 17/02/2005 |
| Sous-total | | | 79.895,16 | |

| | | | | |
|-------------|---------------|--|-------------------|------------|
| 05-211-0017 | Cure Haulchin | | 130.000,00 | 29/08/2006 |
| 05-211-0368 | | | | |
| Sous-total | | | 130.000,00 | |

| | | | | |
|------------------|--|--|-------------------|--|
| Total des ventes | | | 209.895,16 | |
|------------------|--|--|-------------------|--|

DECIDE

A LA MAJORITE PAR 10 OUI 1 NON (CF) 4 ABSTENTIONS (groupe PS)

De prévoir le financement pour les différents marchés extraordinaires comme suit :

Plan de déplacement scolaire (42105/731-60/2004)

Financement du solde et du décompte final d'un montant de 80.271,46 € au moyen des désaffectations d'emprunts comme suit :

| OC | Montant |
|---------|-------------|
| 1369 | 20.286,22 |
| 1376 | 4.885,36 |
| 1387 | 4.257,13 |
| 1390 | 361,91 |
| 1399 | 2.110,24 |
| 1401 | 2.478,94 |
| 1418 | 2.296,71 |
| 1419 | 1.487,96 |
| 1424 | 1.796,16 |
| 1461 | 4.910,18 |
| 1474 | 13.782,75 |
| 1475 | 13.625,32 |
| 1520 | 7.992,58 |
| Total : | 80.271,46 € |

Plan d'urgence à l'école d'Haulchin (72241/724-60/2006)

Financement de la dépense de 45.113,05 € au moyen :
 du subside de 41.900,26 €
 de l'affectation du boni pour 14.745,32 €
 des désaffectations d'emprunts comme suit :

| OC | Montant |
|---------|------------|
| 1159 | 10,91 |
| 1179 | 74,22 |
| 1200 | 38,03 |
| 1211 | 98,76 |
| 1238 | 935,35 |
| 1247 | 116,04 |
| 1248 | 183,37 |
| 1249 | 49,73 |
| 1278 | 434,37 |
| 1291 | 32,62 |
| 1294 | 540,75 |
| 1295 | 186,07 |
| 1309 | 97,87 |
| 1312 | 74,47 |
| 1320 | 97,92 |
| 1339 | 7,56 |
| 1340 | 224,53 |
| 1351 | 8,71 |
| 1354 | 1,51 |
| Total : | 3.212,79 € |

Acquisition d'un camion pour le service environnement :

Financement de la dépense d'un montant de 30.274,20 € au moyen des désaffectations d'emprunts comme suit :

| OC | Montant | OC | Montant | OC | Montant | OC | Montant |
|-------|----------|-------|----------|-------|----------|-------|-----------|
| 1.236 | 1.703,50 | 1.359 | 319,91 | 1.398 | 1.931,15 | 1.436 | 164,45 |
| 1.256 | 932,65 | 1.361 | 861,11 | 1.399 | 1.055,44 | 1.437 | 102,25 |
| 1288 | 1.183,94 | 1362 | 752,78 | 1402 | 84,93 | 1438 | 37,80 |
| 1301 | 897,09 | 1363 | 270,72 | 1403 | 54,63 | 1439 | 688,05 |
| 1307 | 669,71 | 1364 | 26,16 | 1405 | 101,41 | 1442 | 344,42 |
| 1314 | 783,81 | 1365 | 80,14 | 1409 | 330,55 | 1445 | 669,76 |
| 1321 | 523,01 | 1366 | 121,96 | 1410 | 11,40 | 1456 | 65,12 |
| 1337 | 391,28 | 1368 | 72,81 | 1411 | 370,45 | 1463 | 472,46 |
| 1341 | 173,15 | 1372 | 708,23 | 1412 | 287,63 | 1466 | 375,49 |
| 1342 | 51,66 | 1373 | 297,52 | 1414 | 24,05 | 1470 | 887,42 |
| 1343 | 103,35 | 1374 | 98,44 | 1416 | 46,14 | 1490 | 266,08 |
| 1344 | 145,04 | 1375 | 0,93 | 1417 | 520,82 | 1494 | 328,57 |
| 1345 | 355,28 | 1379 | 856,84 | 1420 | 301,49 | 1520 | 300,42 |
| 1347 | 237,46 | 1382 | 1.476,42 | 1421 | 8,93 | 1521 | 298,03 |
| 1349 | 128,66 | 1385 | 7,54 | 1422 | 9,79 | 1519 | 131,67 |
| 1351 | 15,58 | 1389 | 385,00 | 1431 | 70,28 | 1551 | 115,10 |
| 1355 | 205,60 | 1393 | 295,07 | 1432 | 333,07 | 1550 | 921,26 |
| 1356 | 1.761,28 | 1397 | 1.669,31 | 1435 | 0,75 | TOTAL | 30.274,20 |

Nettoyage de l'église d'Estinnes-au-Mont :

Financement de la dépense d'un montant de 3.933,71 € au moyen de la désaffectation de l'OC 1535

Acquisition d'une grue (42103/743-98/2006):

Financement de l'acquisition d'une grue d'un montant de 101.174,15 € au moyen :
du rachat de l'ancienne grue pour un montant de 9.075 €
des désaffectations d'emprunts comme suit :

| OC | Montant |
|-------|----------|
| 1.173 | 357,98 |
| 1.185 | 399,81 |
| 1300 | 7.428,78 |
| 1324 | 3.816,32 |
| 1384 | 3.634,08 |
| 1466 | 1.346,31 |
| 1467 | 7.019,03 |
| 1495 | 1.573,00 |
| 1499 | 3.955,16 |
| 1518 | 3.186,62 |
| 1535 | 201,87 |

| | |
|---------|-------------|
| 1536 | 59.180,19 |
| Total : | 92.099,15 € |

Acquisition de pierrailles (42115/731-60/2006)

Financement de la dépense d'un montant de 11.712,20 € au moyen des désaffectations d'emprunts comme suit :

| OC | Montant |
|-------|-------------|
| 1499 | 2.735,97 |
| 1523 | 1.644,00 |
| 1529 | 332,23 |
| 1535 | 2.182,28 |
| 1553 | 2.218,75 |
| 1556 | 2.598,97 |
| Total | 11.712,20 € |

Acquisition de bois (10402/724-60/2006) :

Financement de la dépense d'un montant de 9.777,19 € au moyen de la désaffectation de l'emprunt 1467 à concurrence de 9.777,19 €

Acquisition de matériel informatique (10406/724-53/2006) :

Financement de la dépense d'un montant de 5.556,96 € au moyen de la désaffectation de l'emprunt 1467 à concurrence de 5.556,96 €

Intervention dans les travaux de restauration de l'Abbaye de Bonne-Espérance – restauration intérieure et extérieure aile 1 (79021/522-52/2005)

Financement de la dépense de 583,86 € au moyen de la désaffectation de l'emprunt 1467 à concurrence de 583,86 €

Aménagement de l'ancienne librairie en salle de réunion

Financement de la dépense de 53.446,38 € au moyen de :
 prélèvement de l'ordinaire vers l'extraordinaire pour un montant de 35.681,63 €
 désaffectation de l'OC 1504 pour un montant de 17.764,75 €

Aménagement du chemin 3 bis à Vellerville-les-Brayeux

Financement de la dépense de 69.102,13 € au moyen :
 du subside de 24.933,69 €
 de l'affectation du boni extraordinaire pour un montant de 44.168,44 €

Empierrement des chemins 3 et 8 à Vellerville-les-Brayeux

Financement de la dépense de 37.331,83 € au moyen :
 du subside de 12.672,63 €
 de l'affectation du boni extraordinaire pour un montant de 24.659,20 €

Amélioration de l'éclairage public à Vellereille-le-sec – Plan mercure

Financement de la dépense de 86.341,40 € au moyen :
 du subside de 66.000 €
 de l'affectation du boni extraordinaire pour un montant de 20.341,40 €

Les ventes de terres et du presbytère seront affectées comme suit pour le financement des marchés :

| | | | |
|--------------|--------------------------|-------------------|-------------------------------|
| 42106/731-60 | Egouttage Place Waresaix | | Vente de terres et presbytère |
| | | 47.278,87 | Vente de terres 2005 |
| | | 18.434,66 | Vente de terres 2006 |
| | | 130.000,00 | Vente du presbytère |
| | | 195.713,53 | 195.713,53 |

| | | | |
|--------------|--|------------------|---|
| 42652/732-60 | Amélioration éclairage public Peissant - rue des bois | 4.496,29 | Vente de terres |
| | | 7.400,00 | Vente de terres Maes (7260,61 €) - Gantois (534,45 €) |
| | | 11.896,29 | |

| | | | |
|-----------------------|--|-----------------|----------------|
| 10401/724- 60/2005 | Nouvelle cuisine et toilettes EAM Coordinateur + auteur de projet | 1.120,00 | Vente de terre |
| | | 1.120,00 | |

Les marchés suivants seront financés par le boni extraordinaire :

| | | Montant financé par le boni extra |
|-------|---|--------------------------------------|
| 10406 | Acquisition d'un PC de réserve | 710,90 € |
| 10406 | extension du serveur | 1.724,02 € |
| 10403 | Acquisition de peintures | 2.264,59 € |
| 72241 | Plan urgence - mise en conformité de l'égouttage à l'école d'Haulchin | 14.745,32 € |
| 76304 | Travaux d'aménagement de toilettes à la salle de Vellereille-les-Brayeux | 47.787,01 € |
| 10453 | Acquisition d'une friteuse de collectivité pour le salon communal d'Haulchin | 3.744,95 € |
| 72244 | Extension du système d'alarme à la Muchette | 2.625,70 € |
| 42113 | Aménagement du chemin agricoles 3 Bis | 44.168,44 € |

| | | |
|------------------------|--|-------------|
| 76542 | Auteur de projet pour l'aménagement d'un terrain Multi-sports à la cité des hauts prés à Estinnes-au-Val | 9.150,00 € |
| 10462 | Acquisition de radiateurs pour le salon communal d'Haulchin | 5.329,36 € |
| 10405 | Mise en réseau commune + musée | 7.500,00 € |
| 42106 | Travaux d'égouttage à la rue Grande | |
| 42151 | Empierrement des chemins 3 et 8 à Vellereille-les-Brayeux | 24.659,20 € |
| 42301 | Acquisition de matériel de signalisation routière | 4.276,18 € |
| 42647 | Amélioration de l'éclairage public à Vellereille-le-Sec - Plan Mercure | 20.341,40 € |
| 87902 | Achat d'un camion plateau pour le service plantations | 30.274,20 € |
| 48225/ 63451/ 05 | Subside en capital pour la voirie et les cours d'eau aux aut | 8.217,34 € |

Le bourgmestre signale que le financement de la place communale 70000^E avec le fonds de réserve doit être ajouté à la liste

13. BUDGET COMMUNAL - Exercice 2007

RAPPORT ANNUEL accompagnant le budget de l'exercice 2006 - Article 96 Loi communale

Le conseiller Molle signale que le taux des taxes des cartes d'identité n'a pas été modifié dans le rapport.

Services ordinaire et extraordinaire – Exercice 2007
EXAMEN - DECISION

BUDGET COMMUNAL - Exercice 2007

EXAMEN - DECISION

Services :

- ordinaire
- extraordinaire
- Tableau de bord

DEBAT

L'échevin Wastiaux présente le point. Il justifie l'inscription du point à l'ordre du jour par le fait que le budget est un document prévisionnel et d'autorisation. Sans budget, aucune dépense ne peut être effectuée. C'est

donc un document fondamental pour organiser la continuité du service. La méthode des douzièmes provisoires n'a pas été choisie car elle ne concerne que le service ordinaire. Or, il s'agit aussi d'organiser la continuité en matière de dépenses extraordinaires.

Par ailleurs, il souligne également qu'au-delà de l'aspect technique, il faut prendre en compte l'aspect politique eu égard aux résultats des élections qui ont renforcé l'équipe majoritaire en place.

De toute façon, le budget administratif qui est proposé pourra être remanié par la nouvelle majorité EMC lors de la MB1.

Le résultat présumé global fait apparaître un déficit de 575.000^E. Peut-être peut-on espérer une amélioration avec les résultats du compte 2006.

Malgré les recommandations du CRAC qui préconise la recherche d'économies, le déficit structurel ne peut être réduit de manière durable qu'en touchant aux DOP qui représentent 39% du budget (la moyenne wallonne est de 50%) Or, il y a une volonté de ne pas toucher aux DOP car le personnel communal est le premier capital. On a déjà constaté que le fait de ne pas remplacer des agents absents entraînait des dysfonctionnements au sein des services surchargés.

Les DOT représentent 34% des dépenses ; les DOD augmentent car des travaux d'envergure ont été réalisés.

Quant aux recettes, nous n'avons qu'une seule ressource à savoir la fiscalité. Devant ces perspectives réduites, l'échevin souhaite bonne chance aux gestionnaires.

Le conseiller Molle fait remarquer que la règle du tiers boni n'est plus respectée.

Le conseiller Bequet félicite l'échevin Wastiaux pour sa compétence et il déplore son départ tout en ne le comprenant pas.

Vu les dispositions du livre III – Finances communales – Titre 1^{er} – Budget et comptes – du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le rapport annuel accompagnant le budget de l'exercice 2007 conformément aux dispositions de l'article L1122-23 du code de la démocratie locale et de la décentralisation à savoir :

« Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune et synthétise la situation de l'administration et des affaires de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent » ;

Vu l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale concernant l'avis de la commission où siègent au moins un membre du Collège, le Secrétaire et le Receveur ;

Attendu que cette commission s'est réunie le 27/11/2006 afin d'émettre un avis sur le budget de l'exercice 2007, services ordinaire et extraordinaire ;

Vu la circulaire du 13/07/2006 relative au budget 2007 des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Vu les résultats du projet de budget 2007 qui s'établissent comme suit :

| |
|-------------------|
| SERVICE ORDINAIRE |
|-------------------|

Le résultat au service ordinaire :

LE RESULTAT BUDGETAIRE au service ordinaire présente un mali de 575.760,32 € à l'exercice propre et un boni final de 313.066,85 € après examen des crédits à inscrire au budget de l'exercice 2007 en fonction des besoins estimés et des engagements et droits constatés de l'exercice N-1 soit ceux de l'exercice 2006.

Le tableau récapitulatif du budget ordinaire se présente comme suit :

| SERVICE ORDINAIRE - DEPENSES | | | | | | |
|---|--------------|---------------------|-----------------|------------|-------------------|--------------|
| FONCTIONS | PERSONNEL | FONCTION- NEMENT | TRANS- FERTS | DETTE | PRELEVE- MENTS | TOTAL |
| Totaux exercice propre | 2.531.328,80 | 947.746,77 | 2.189.617,33 | 805.410,64 | 0,00 | 6.474.103,54 |
| Résultat négatif exercice propre | | | | | | 575.760,32 |
| Exercices antérieurs | | | | | | 225,00 |
| Totaux (ex. propre et antérieurs) | | | | | | 6.474.328,54 |
| Résultat négatif avant prélèvement | | | | | | |
| Prélèvements | | | | | | 0,00 |
| Total général | | | | | | 6.474.328,54 |
| Résultat budgétaire négatif de l'ex. | | | | | | |

| SERVICE ORDINAIRE – RECETTES | | | | | |
|--------------------------------------|-------------|--------------|------------|--------------|--------------|
| FONCTIONS | PRESTATIONS | TRANSFERTS | DETTE | PRELEVEMENTS | TOTAL |
| Totaux exercice propre | 202.192,80 | 5.452.225,96 | 243.924,46 | 0,00 | 5.898.343,22 |
| Résultat positif exercice propre | | | | | |
| Exercices antérieurs | | | | | 889.052,17 |
| Totaux (ex. propre et antérieurs) | | | | | 6.787.395,39 |
| Résultat positif avant prélèvement | | | | | 313.066,85 |
| Prélèvements | | | | | 0,00 |
| Total général | | | | | 6.787.395,39 |
| Résultat budgétaire positif de l'ex. | | | | | 313.066,85 |

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Le résultat au service extraordinaire :

LE RESULTAT BUDGETAIRE au service extraordinaire révèle un mali de 17.980,00 € à l'exercice propre et un boni final de 136.133,22 €

Le budget extraordinaire tient compte de la limite d'investissement fixée dans le plan de gestion et des dispositions de la circulaire budgétaire 2007 en matière de stabilisation de la charge de dette;

Le tableau récapitulatif du budget extraordinaire se présente comme suit :

| SERVICE EXTRAORDINAIRE – DEPENSES | | | | | |
|------------------------------------|------------|----------------|-------|--------------|--------------|
| FONCTIONS | TRANSFERTS | INVESTISSEMENT | DETTE | PRELEVEMENTS | TOTAL |
| Totaux exercice propre | 30.000,00 | 1.015.899,89 | 0,00 | 0,00 | 1.045.899,89 |
| Résultat négatif exercice propre | | | | | 17.980,00 |
| Exercices antérieurs | | | | | 88.571,27 |
| Totaux (ex. propre et antérieurs) | | | | | 1.134.471,16 |
| Résultat négatif avant prélèvement | | | | | |
| Prélèvements | | | | | 0,00 |

| | | |
|--------------------------------------|--|--------------|
| Total général | | 1.134.471,16 |
| Résultat budgétaire négatif de l'ex. | | |

| SERVICE EXTRAORDINAIRE – RECETTES | | | | | |
|--------------------------------------|------------|----------------|------------|--------------|--------------|
| FONCTIONS | TRANSFERTS | INVESTISSEMENT | DETTE | PRELEVEMENTS | TOTAL |
| Totaux exercice propre | 488.547,32 | 0,00 | 539.372,57 | 0,00 | 1.027.919,89 |
| Résultat positif exercice propre | | | | | |
| Exercices antérieurs | | | | | 242.684,49 |
| Totaux (ex. propre et antérieurs) | | | | | 1.270.604,38 |
| Résultat positif avant prélèvement | | | | | 136.133,22 |
| Prélèvements | | | | | 0,00 |
| Total général | | | | | 1.270.604,38 |
| Résultat budgétaire positif de l'ex. | | | | | 136.133,22 |

Attendu que le tableau de bord résultant du plan de gestion voté par le Conseil communal en date 24/04/2003 a été adapté conformément au projet de budget 2007 à savoir :

| Commune / Ville de ESTINNES | Compte 2005 | Budget initial 2006 | Budget 2006 + MB3 | Budget 2007 Projection | Budget 2007 | Budget 2008 | Budget 2009 |
|---------------------------------------|--------------------|---------------------|--------------------|------------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| Population | | 7413 | 7413 | | 7413 | | |
| Taux IPP | 8,50% | 8,50% | 8,50% | | 8,50% | | |
| Nombre de centimes additionnels au PI | 2.600 | 2.600 | 2.600 | | 2.600 | | |
| RECAPITULATIF | | | | | | | |
| Exercice propre | | | | | | | |
| RECETTES | 5.938.175,33 | 6.460.694,12 | 6.538.486,26 | 6.203.908,43 | 5.898.343,22 | 5.761.203,43 | 5.816.635,85 |
| DEPENSES | 6.339.907,39 | 6.697.204,61 | 6.702.598,65 | 6.876.075,57 | 6.474.103,54 | 6.560.359,56 | 6.633.441,02 |
| RESULTAT Ex. propre | -401.732,06 | -236.510,49 | -164.112,39 | -672.167,14 | -575.760,32 | -799.156,13 | -816.805,17 |
| Exercice antérieurs | | | | | | | |
| Boni reporté | 2.139.717,49 | 1.725.333,69 | 1.360.358,91 | 889.052,17 | 889.052,17 | 313.066,85 | 0,00 |
| Mali reporté | | | 0,00 | 0,00 | | 0,00 | 486.089,28 |
| RECETTES (section 02) | 201.320,86 | 0,00 | 258.019,26 | | | | |

| | | | | | | | |
|-------------------------------------|--------------------------|--------------------------|-------------------|-------------------|-------------------|--------------------|---------------------|
| DEPENSES (section 02) | 589.086,23 | 262.181,31 | 529.531,98 | | 225,00 | | |
| RESULTAT Ex . Antérieurs | 1.751.952,1 2 | 1.463.152,3 8 | 866.508,56 | 889.052,17 | 888.827,17 | 313.066,85 | -486.089,28 |
| Prélèvements | | | | | | | |
| RECETTES | 10.138,85 | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | 0,00 |
| DEPENSES | | | 35.681,63 | | | | |
| RESULTAT Prélèvements | 10.138,85 | 0,00 | -35.681,63 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Exercice Global | | | | | | | |
| RECETTES | 8.289.352,5 3 | 8.186.027,8 1 | 8.156.864,4 3 | 7.092.960,6 0 | 6.787.395,3 9 | 6.074.270,2 8 | 5.816.635,85 |
| DEPENSES | 6.928.993,6 2 | 6.959.385,9 2 | 7.267.812,2 6 | 6.876.075,5 7 | 6.474.328,5 4 | 6.560.359,5 6 | 7.119.530,31 |
| RESULTAT Ex. global | 1.360.358,9 1 | 1.226.641,8 9 | 889.052,17 | 216.885,03 | 313.066,85 | -486.089,28 | 1.302.894,45 |

1. Prend connaissance et examine le rapport accompagnant le projet de budget de l'exercice 2007 en conformité à l'article L1122-23 du code de la démocratie locale et de la décentralisation

2. Décide :

- A la majorité par 10 OUI 5 NON (groupe PS et CF)

- d'approuver le budget communal de l'exercice 2007 services ordinaire et extraordinaire

- d'adapter le tableau de bord voté par le Conseil communal en date du 24/04/2003 conformément au budget 2007 comme repris ci-dessus.

14. INTERC.ST.BR

Intercommunale

Assemblée générale extraordinaire de l'A.I.O.M.S. : 01/12/2006

EXAMEN - DECISION

INTERC/ACIG.BR

Assemblée générale A.I.O.M.S du 01/12/2006

EXAMEN – DECISION

Considérant l'affiliation de la commune d'Estinnes à l'intercommunale Association Intercommunale d'œuvres Médico-sociales de Morlanwelz et environs (AIOMS) ;

Considérant le décret relatif aux intercommunales wallonnes ;

Considérant que la commune doit, désormais, être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal (I Druetz, E Quenon, JY Desnos, P Bequet, JP Molle) ;

Attendu qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale AIOMS du 01/12/2006 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise :

Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire

1. Lecture et approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 juin 2006.
2. Adaptation des statuts de l'AIOMS aux dispositions du nouveau Code des Sociétés.
3. Modification statutaires sur base de la réforme du régime juridique des intercommunales du 19 juillet 2006.

Ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire

1. Plan stratégique 2007 – Examen – Décision.
2. Divers.

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du conseil communal les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale AIOMS ;

DECIDE A L'UNANIMITE

de marquer son accord sur les points soumis à l'ordre du jour :

Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire

1. Lecture et approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 juin 2006.
2. Adaptation des statuts de l'AIOMS aux dispositions du nouveau Code des Sociétés.
3. Modification statutaires sur base de la réforme du régime juridique des intercommunales du 19 juillet 2006.

Ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire

1. Plan stratégique 2007 – Examen – Décision.
2. Divers.

de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 30/11/06

de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise

- à l'intercommunale AIOMS, rue Fernand Hotyat, 1 7140 Morlanwelz.
- au Gouvernement Provincial.
- au Ministre régional de tutelle sur les intercommunales.

Le bourgmestre fait le point sur les porcheries. Il dit avoir recontacté les exploitants pour continuer à chercher des améliorations. Trois riverains ont demandé l'intervention d'un expert pour comprendre la situation. Cet expert pourrait proposer des solutions. Les exploitants ont signifié leur accord sur la démarche.

Huis clos

15. RATIFICA/ENS.GM

Ratification de la désignation d'un enseignant par le Collège échevinal :

Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire pour 13 périodes/semaine du 16/10/06 au 27/10/06 : PLATBROOT Nathalie (remplacement de Madame WEBER Evelyne, en congé de maladie)

EXAMEN - DECISION

Vu la délibération du Collège échevinal en date du 18/10/2006 désignant Madame Platbroot Nathalie, née à Binche, le 18.04.1971, domiciliée à 7120 Estinnes (Estinnes-au-Mont), rue des Trieux, n° 73, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle délivré par l'Ecole Normale IPESP de Mons, le

30.06.1995, en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire, à raison de 13 périodes/semaine, du 16.10.06 au 27.10.06 inclus à l'école primaire et gardienne communale d'Estinnes.

Vu la loi communale (articles 84 à 87, 100 et 117) et les dispositions régissant la matière (article 30 de l'arrêté royal du 20/08/57 : le conseil communal dispose de 3 mois pour ratifier la désignation d'un enseignant intérimaire par le Collège échevinal) ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Attendu que les actes soumis à la tutelle générale sont exécutoires immédiatement ;

Attendu qu'il y a lieu de se conformer au prescrit légal ;

DECIDE A L'UNANIMITE des votants

1 ABSTENTION (CF)

de ratifier la délibération du Collège échevinal en date du 18/10/2006 désignant Madame Platbroot Nathalie, née à Binche, le 18.04.1971, domiciliée à 7120 Estinnes (Estinnes-au-Mont), rue des Trieux, n° 73, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle délivré par l'Ecole Normale IPESP de Mons, le 30.06.1995, en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire, à raison de 13 périodes/semaine, du 16.10.06 au 27.10.06 inclus à l'école primaire et gardienne communale d'Estinnes.

La présente délibération sera transmise :

- 1) à l'autorité de tutelle, sur demande, conformément à l'article 13 du décret du 1^{er} avril 1999.
- 2) au Bureau Régional de Mons

16. RATIFICA/ENS.GM

Ratification de la désignation d'un enseignant par le Collège échevinal :

Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire pour 13 périodes/semaine du 16/10/06 au 27/10/06 : MEUNIEZ Mélanie (remplacement de Madame WEBER Evelyne, en congé de maladie)

EXAMEN - DECISION

Vu la délibération du Collège échevinal en date du 18/10/2006 désignant Madame MEUNIEZ Mélanie, née à Mons, le 27.05.1981, domiciliée à 7120 Estinnes (Haulchin), rue E. Lefébure, n° 6, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle délivré par la Haute Ecole Provinciale Mons-Borinage-Centre de Mons, le 21.06.2004, en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire, à raison de 13 périodes/semaine, du 16.10.06 au 27.10.06 inclus à l'école primaire et gardienne communale d'Estinnes.

Vu la loi communale (articles 84 à 87, 100 et 117) et les dispositions régissant la matière (article 30 de l'arrêté royal du 20/08/57 : le conseil communal dispose de 3 mois pour ratifier la désignation d'un enseignant intérimaire par le Collège échevinal) ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Attendu que les actes soumis à la tutelle générale sont exécutoires immédiatement ;

Attendu qu'il y a lieu de se conformer au prescrit légal ;

DECIDE A L'UNANIMITE des votants
1 ABSTENTION (CF)

de ratifier la délibération du Collège échevinal en date du 18/10/2006 désignant Madame MEUNIEZ Mélanie, née à Mons, le 27.05.1981, domiciliée à 7120 Estinnes (Haulchin), rue E. Lefébure, n° 6, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle délivré par la Haute Ecole Provinciale Mons-Borinage-Centre de Mons, le 21.06.2004, en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire, à raison de 13 périodes/semaine, du 16.10.06 au 27.10.06 inclus à l'école primaire et gardienne communale d'Estinnes.

La présente délibération sera transmise :

- 1) à l'autorité de tutelle, sur demande, conformément à l'article 13 du décret du 1^{er} avril 1999.
- 2) au Bureau Régional de Mons

17. RATIFICA/ENS.GM

Ratification de la désignation d'un enseignant par le Collège échevinal :

Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire pour 13 périodes/semaine du 28/10/06 au 30/11/06 : PLATBROOT Nathalie (remplacement de Madame WEBER Evelyne, en congé de maladie)

EXAMEN - DECISION

Vu la délibération du Collège échevinal en date du 08/11/06 désignant Madame Platbroot Nathalie, née à Binche, le 18.04.1971, domiciliée à 7120 Estinnes (Estinnes-au-Mont), rue des Trieux, n° 73, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle délivré par l'Ecole Normale IPESP de Mons, le 30.06.1995, en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire, à raison de 13 périodes/semaine, du 28/10 au 30/11/06 inclus à l'école primaire et gardienne communale d'Estinnes.

Vu la loi communale (articles 84 à 87, 100 et 117) et les dispositions régissant la matière (article 30 de l'arrêté royal du 20/08/57 : le conseil communal dispose de 3 mois pour ratifier la désignation d'un enseignant intérimaire par le Collège échevinal) ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Attendu que les actes soumis à la tutelle générale sont exécutoires immédiatement ;

Attendu qu'il y a lieu de se conformer au prescrit légal ;

DECIDE A L'UNANIMITE des votants
1 ABSTENTION (CF)

de ratifier la délibération du Collège échevinal en date du du 08/11/06 désignant Madame Platbroot Nathalie, née à Binche, le 18.04.1971, domiciliée à 7120 Estinnes (Estinnes-au-Mont), rue des Trieux, n° 73, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle délivré par l'Ecole Normale IPESP de Mons, le 30.06.1995, en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire, à raison de 13 périodes/semaine, du 28/10 au 30/11/06 inclus à l'école primaire et gardienne communale d'Estinnes.

La présente délibération sera transmise :

- 1) à l'autorité de tutelle, sur demande, conformément à l'article 13 du décret du 1^{er} avril 1999.
- 2) au Bureau Régional de Mons

18. RATIFICA/ENS.GM

Ratification de la désignation d'un enseignant par le Collège échevinal :

Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire pour 13 périodes/semaine du 28/10/06 au 30/11/06 : MEUNIEZ Mélanie (remplacement de Madame WEBER Evelyne, en congé de maladie)

EXAMEN - DECISION

Vu la délibération du Collège échevinal en date du 08/11/06 désignant Madame MEUNIEZ Mélanie, née à Mons, le 27.05.1981, domiciliée à 7120 Estinnes (Haulchin), rue E. Lefébure, n° 6, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle délivré par la Haute Ecole Provinciale Mons-Borinage-Centre de Mons, le 21.06.2004, en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire, à raison de 13 périodes/semaine, du 28/10 au 30/11/06 inclus à l'école primaire et gardienne communale d'Estinnes.

Vu la loi communale (articles 84 à 87, 100 et 117) et les dispositions régissant la matière (article 30 de l'arrêté royal du 20/08/57 : le conseil communal dispose de 3 mois pour ratifier la désignation d'un enseignant intérimaire par le Collège échevinal) ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Attendu que les actes soumis à la tutelle générale sont exécutoires immédiatement ;

Attendu qu'il y a lieu de se conformer au prescrit légal ;

DECIDE A L'UNANIMITE des votants

1 ABSTENTION (CF)

de ratifier la délibération du Collège échevinal en date du 08/11/06 désignant Madame MEUNIEZ Mélanie, née à Mons, le 27.05.1981, domiciliée à 7120 Estinnes (Haulchin), rue E. Lefébure, n° 6, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle délivré par la Haute Ecole Provinciale Mons-Borinage-Centre de Mons, le 21.06.2004, en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire, à raison de 13 périodes/semaine, du 28/10 au 30/11/06 inclus à l'école primaire et gardienne communale d'Estinnes.

La présente délibération sera transmise :

- 1) à l'autorité de tutelle, sur demande, conformément à l'article 13 du décret du 1^{er} avril 1999.
- 2) au Bureau Régional de Mons

19. RATIFICA/ENS.GM

Ratification de la désignation d'un enseignant par le Collège échevinal :

Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire pour 24 périodes/semaine du 04/11/2006 au 22/12/2006 : (Remplacement de Monsieur VERLINDEN Michel, en congé de maladie, du 04.11.06 au 22/12/06 inclus) : TEERLYNCK Sophie

EXAMEN-DECISION

Vu la délibération du Collège échevinal en date du 08/11/06 désignant Madame TEERLYNCK Sophie, née à Binche, le 23/07/1974, domiciliée à 6567 Merbes-le-Château, rue Saint Martin, 42, titulaire du diplôme d'institutrice primaire et du diplôme d'institutrice maternelle délivré par le C.E.S.P. de Gosselies, le 24.06.1996, en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire pour 24 périodes/semaine à l'école primaire et gardienne communale d'Estinnes, du 04/11/06 au 22/12/06 inclus ;

Vu la loi communale (articles 84 à 87, 100 et 117) et les dispositions régissant la matière (article 30 de l'arrêté royal du 20/08/57 : le conseil communal dispose de 3 mois pour ratifier la désignation d'un enseignant intérimaire par le Collège échevinal) ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Attendu que les actes soumis à la tutelle générale sont exécutoires immédiatement ;

Attendu qu'il y a lieu de se conformer au prescrit légal ;

**DECIDE A L'UNANIMITE des votants
1 ABSTENTION (CF)**

de ratifier la délibération du Collège échevinal en date du 08/11/06 désignant Madame TEERLYNCK Sophie, née à Binche, le 23/07/1974, domiciliée à 6567 Merbes-le-Château, rue Saint Martin, 42, titulaire du diplôme d'institutrice primaire et du diplôme d'institutrice maternelle délivré par le C.E.S.P. de Gosselies, le 24.06.1996, en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire pour 24 périodes/semaine à l'école primaire et gardienne communale d'Estinnes, du 04/11/06 au 22/12/06 inclus

La présente délibération sera transmise :

- 1) à l'autorité de tutelle, sur demande, conformément à l'article 13 du décret du 1^{er} avril 1999.
- 2) au Bureau Régional de Mons

20. RATIFICA/ENS.GM

Ratification de la désignation d'un enseignant par le Collège échevinal :

Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire pour 26 périodes/semaine du 07/11/2006 au 17/11/2006 : CRANENBROUCK Delphine (remplacement de Madame Lallouette Jocelyne, en congé de maladie, du 07/11/06 au 17/11/06)

EXAMEN - DECISION

Vu la délibération du Collège échevinal en date du 14/11/2006 désignant Mademoiselle Cranenbrouck Delphine, née à La Louvière, le 30.01.1980, domiciliée à 7100 La Louvière, rue O. Quertinmont, n° 34, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle délivré par l'IPESP de Mons, le 30.06.2002, en qualité d'institutrice maternelle, à titre temporaire, pour 26 périodes/semaine à l'école primaire et gardienne communale d'Estinnes, du 07/11/06 au 17/11/06 inclus. ;

Vu la loi communale (articles 84 à 87, 100 et 117) et les dispositions régissant la matière (article 30 de l'arrêté royal du 20/08/57 : le conseil communal dispose de 3 mois pour ratifier la désignation d'un enseignant intérimaire par le Collège échevinal) ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Attendu que les actes soumis à la tutelle générale sont exécutoires immédiatement ;

Attendu qu'il y a lieu de se conformer au prescrit légal ;

DECIDE A L'UNANIMITE des votants
1 ABSTENTION (CF)

de ratifier la délibération du Collège échevinal en date du 14/11/2006 désignant Mademoiselle Cranenbrouck Delphine, née à La Louvière, le 30.01.1980, domiciliée à 7100 La Louvière, rue O. Quertinmont, n° 34, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle délivré par l'IPESP de Mons, le 30.06.2002, en qualité d'institutrice maternelle, à titre temporaire, pour 26 périodes/semaine à l'école primaire et gardienne communale d'Estinnes, du 07/11/06 au 17/11/06 inclus

La présente délibération sera transmise :

- 1) à l'autorité de tutelle, sur demande, conformément à l'article 13 du décret du 1^{er} avril 1999.
- 2) au Bureau Régional de Mons

SEANCE PUBLIQUE

**21. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
EXAMEN APPROBATION DECISION**

Le procès-verbal de la séance est rédigé séance tenante.
La secrétaire communale en donne lecture.
Il est approuvé à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.